

— LES CLÉS DE LA

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE COGNAC



HUITIÈME EXIGENCE RESPECT DES ZONES NON TRAITÉES : UNE DÉMARCHE ESSENTIELLE POUR LA PROTECTION DE L'EAU

La protection des ressources en eau constitue un impératif pour la filière viticole. Dans un contexte de réglementation exigeante et face aux attentes croissantes de la société, le respect des Zones Non Traitées (ZNT) à proximité des points d'eau s'impose comme une nécessité. Bien au-delà de l'obligation légale, l'implantation de haies et de bandes enherbées représente un engagement vertueux qui favorise la biodiversité et apporte une valeur environnementale significative aux exploitants.

Comprendre les obligations réglementaires

La réglementation impose la présence d'une bande enherbée d'au moins cinq mètres, exclue de tout traitement chimique. Le plan d'identification fait l'objet d'une révision annuelle, condition indispensable pour assurer une gestion efficace et durable de ces espaces protégés.

Lors des audits de la CEC, chaque viticulteur doit être en mesure de présenter un plan d'identification actualisé, détaillant précisément la cartographie des points d'eau ainsi que des cours d'eau classés BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Ce document constitue un support pour la vérification du respect des ZNT et garantit une traçabilité rigoureuse des pratiques phytopharmaceutiques.

Des solutions pour diminuer les ZNT

Dans certaines conditions, la largeur des ZNT peut être réduite à cinq mètres au lieu des vingt ou cinquante mètres (informations indiquées sur le produit). Cette dérogation repose sur deux critères incontournables : l'emploi d'équipements antidérive validés par le ministère de l'Agriculture et la présence de haies en complément des bandes enherbées. En combinant ces dispositifs, on atténue le risque de dispersion des produits phytopharmaceutiques tout en renforçant la préservation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les fossés bordant les routes, lorsqu'ils sont référencés comme points d'eau sur les cartes IGN, sont considérés comme des cours d'eau

à part entière. Dès lors, ils bénéficient du même niveau de protection et imposent aux viticulteurs une vigilance accrue dans la gestion des traitements appliqués à proximité.

Une traçabilité essentielle pour éviter les non-conformités

L'exactitude et l'actualisation du plan d'identification revêtent une importance capitale. Une cartographie incomplète ou obsolète peut entraîner des écarts mineurs, mais un non-respect avéré des ZNT constitue un écart majeur qui remet en cause la certification de l'exploitation.

L'identification précise des points d'eau, la révision annuelle des cartes et un suivi rigoureux des traitements appliqués sont donc des éléments clés pour assurer la conformité réglementaire.

En complément, la consultation du registre phytosanitaire permet de s'assurer de l'adéquation des produits utilisés avec les distances imposées par la réglementation.

En adoptant une approche responsable et proactive, la viticulture parvient ainsi à concilier exigences réglementaires, préservation des ressources en eau et valorisation de ses engagements environnementaux. Cette démarche, bien que rigoureuse, ouvre des perspectives durables pour une agriculture plus responsable, où l'écoute attentive de la nature devient un levier essentiel pour inscrire les pratiques viticoles dans une dynamique vertueuse et pérenne.

Ces engagements constituent une véritable opportunité d'évoluer vers un avenir plus res-

pectueux de l'environnement et de pérenniser l'activité viticole.

FOIRE AUX QUESTIONS

Que signifie l'exigence selon laquelle le plan est considéré comme incomplet si plus de 30 % des points d'eau autour des parcelles ne sont pas cartographiés ?

Lors de la vérification terrain, si plus de 30 % des points d'eau observés sur le terrain ne sont pas identifiés sur la carte, le plan sera jugé incomplet. Ce critère s'applique au nombre de points d'eau, pas à la surface. Les fonds de cartes utilisés pour cette vérification sont ceux de l'IGN et des BCAE. Il est donc essentiel que la cartographie de ces éléments soit aussi complète et à jour que possible pour éviter toute non-conformité.

Combien d'audits sont nécessaires si je choisis la certification individuelle ?

La procédure de certification inclut un audit initial, réalisé par un organisme certificateur, qualifié d'audit externe. Il est recommandé de préparer son dossier avec un accompagnateur avant de le présenter en audit externe initial. Par la suite, un audit externe de surveillance par le même organisme certificateur est réalisé pendant le cycle, généralement après 18 mois.

Que se passe-t-il en cas de non-respect des ZNT ? Le registre phytosanitaire doit-il être contrôlé ?

Le respect des ZNT est validé grâce à l'identification correcte des zones concernées sur la carte (exigence n°1), et grâce au registre phytosanitaire qui est consulté pour vérifier l'utilisation correcte des produits phyto-

pharmaceutiques en lien avec les ZNT, notamment pour s'assurer que les distances légales sont respectées. Dans le cadre de la CEC, le respect des ZNT concerne uniquement les zones viticoles et la vérification ne s'applique pas à d'autres types de culture.

Qu'est-ce qu'un bonus pour la mise en place de haies au-delà du règlementaire ?

Le bonus est attribué lorsque l'exploitation va au-delà des exigences règlementaires. Par exemple, une haie implantée le long d'un cours d'eau non référencé sur la carte IGN ou BCAE, mais également, les haies le long d'un cours d'eau avec programme ZNT cinq mètres. Ce bonus n'est pas applicable pour les grandes cultures.

Comment gérer un fossé entre deux parcelles qui ne contient pas d'eau et qui n'est pas répertorié sur la carte ?

Si un fossé n'est pas répertorié sur la carte IGN, il n'est pas pris en compte pour les ZNT. De plus, un fossé non maçonné, même s'il est comptabilisé dans le Plan d'Aménagement du Territoire (PAT), ne nécessite pas le respect des ZNT s'il n'est pas également référencé dans le réseau hydrographique ou en BCAE. La règle principale est que seules les zones référencées sur la carte IGN doivent être vérifiées pour le respect des ZNT.

Que faire si un cours d'eau apparaît sur la carte IGN, mais qu'il est inexistant sur le terrain ?

Un cours d'eau qui apparaît sur la carte IGN, mais qui n'existe plus sur le terrain (par exemple, un ruisseau rebouché depuis plusieurs années), ne peut pas être utilisé comme base pour une non-conformité.

Cette situation est précisée dans le plan de contrôle : un point d'eau référencé sur la carte IGN, mais inexistant sur le terrain ne donne pas lieu à une non-conformité. Il est donc important de vérifier la présence physique des points d'eau sur le terrain avant toute action.

Une jachère fleurie entre une parcelle viticole et un cours d'eau peut-elle réduire la ZNT, comme une haie ?

Pour réduire la ZNT, seuls trois éléments sont pris en compte : l'utilisation d'un matériel homologué antidérive, l'existence d'une haie et la tenue d'un registre phytosanitaire. Une jachère fleurie ne permet pas de réduire la ZNT de manière équivalente à une haie, mais elle peut contribuer à la biodiversité de l'exploitation et améliorer les pratiques écologiques.

Les Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP) doivent-ils être pris en compte dans le respect des ZNT ?

Non, il s'agit de deux notions distinctes concernant la protection des points d'eau.

Cependant un DVP ne peut pas s'ajouter à une ZNT, ce dispositif y étant intégré.

- Les ZNT peuvent être réductibles sous certaines conditions (utilisation de matériel antidérive et présence de haies). La largeur des ZNT dépend du produit phytopharmaceutique utilisé, avec des distances minimales de 5, 20 ou 50 mètres ;
- Les DVP sont exigés par certains produits phytopharmaceutiques dans leur Autorisation de Mise sur le Marché. Contrairement aux ZNT, ils ne sont pas réductibles. Les DVP peuvent être herbacés ou arbustifs selon le type de culture : un dispositif herbacé ou arbustif est requis pour les cultures basses, tandis qu'un dispositif arbustif est obligatoire pour les cultures hautes (houblon, arboriculture, viticulture, cultures ornementales hautes). Les produits concernés sont signalés par un pictogramme de danger pour l'environnement et une mention spécifique précisant la distance du DVP. De plus en plus de produits phytopharmaceutiques, notamment les herbicides récemment réévalués ou homologués, sont soumis à cette obligation.

Attention, les distances règlementaires imposées par ces deux dispositifs peuvent être différentes.

BONUS N°3 : UNE OPPORTUNITÉ ÉCOLOGIQUE ET AGRONOMIQUE

Au-delà du respect des obligations règlementaires, l'implantation de haies supplémentaires sur les bandes enherbées en bordure des points d'eau offre des bénéfices écologiques et agronomiques significatifs. Elle soutient la biodiversité en attirant une faune auxiliaire bénéfique à l'équilibre des cultures et limite la dérive des produits phytopharmaceutiques, permettant ainsi une gestion plus précise des applications et une réduction des pertes. De plus, elle contribue activement à la lutte contre l'érosion des sols et à la préservation de la qualité des terroirs viticoles.

Les viticulteurs souhaitant s'engager dans cette démarche peuvent fournir un devis de prestataire ou de pépiniériste pour attester de leur projet. La mise en œuvre de ces aménagements sera vérifiée lors des contrôles ultérieurs, assurant un suivi rigoureux des initiatives mises en place en faveur de l'environnement. Cependant, la haie ne sera prise en compte pour la réduction de la ZNT que si elle est déjà en place lors de la campagne de traitement.



Article rédigé par Valentin LEFÈVRE,
Chargé de mission Technique & Viticole de l'UGVC
☎ 07 64 41 78 68 ✉ vlefevre@ugvc.fr

